

**COMMUNE DE
LES PORTES-EN-RE
(CHARENTE-MARITIME)
ARRETE N°6246
EN DATE DU 15 Juin 2016.**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE,

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 à L2212-5,

-VU le Code Pénal, notamment ses articles L 131-13 et R610-5,

-VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L3321-1, classifiant les boissons alcoolisées,

-VU le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, notamment son article R 4réprimant l'ivresse publique et manifeste,

-VU la circulaire NOR.INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

-VU l'arrêté préfectoral n° 01-1827-DIR1/B1 du 27 juin 2001 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bars, restaurants, discothèques et autres établissements similaires,

-VU l'arrêté municipal n° 5013 du 26 mai 2006 portant interdiction de consommer des alcools des 2 ème au 5 ème groupe inclus sur une partie du territoire communal,

-VU l'arrêté municipal n° 5014 du 26 mai 2006 règlementant la vente et la consommation d'alcools sur le territoire communal,

-VU l'arrêté municipal n° 5326 du 25 juillet 2008 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique sur une partie du territoire communale,

-CONSIDERANT l'existence d'un vrai problème de nuisances sonores, d'hygiène et de sécurité publiques induit par les regroupements bruyants de personnes sous l'emprise de l'alcool, d'abandon sur le domaine public de nombreuses bouteilles vides ou cassées, de tout type de déjections humaines directement liés à la consommation excessive d'alcool,

-CONSIDERANT que lors de ces regroupements de personnes en état d'ébriété, il est procédé parfois à des feux mettant en danger les personnes et les biens,

-CONSIDERANT qu'il convient de limiter la consommation d'alcool dans certains secteurs de la commune et pour une période déterminée,

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} :

La consommation de toutes boissons alcoolisées des 2^{ème} au 5^{ème} groupe inclus est interdit du 1^{er} juillet au 15 septembre à partir de 19H00 jusqu'à 6H00 du matin sur les lieux délimités comme suit sur la commune de Les Portes-En-Ré:

- Rue de la Cure,
- Rue Jean Monnet,
- Rue de la Grenouillère,
- Rue du Gros Jonc,
- Rue des Bossettes
- Rue de Trousse Chemise,
- Avenue des Salines,
- Avenue du Haut des Treilles
- Ruelle du Moulin
- Place de la Liberté,
- Place Victor Dron,
- Place de la Françoise
- Plage du Gros Jonc,
- Plage de la Loge,
- Plage du Petit bec,
- Plage du Lisay,
- Plage de la Conche des Baleines,
- Plage du petit Marchais et du Grand Marchais,
- Plage de la Chiouse,
- Plage de l'Anse du Fourneau,
- Plage de Trousse Chemise,
- Plage de la Patache,
- Parking du Cornau,
- Parking du Marais de la préé,
- Parking de l'Anse du Fourneau,
- Parking des Châtaigniers,
- Parking de la Loge,
- Parking de la Grande Jetée
- Parking du Petit Marchais
- Promenade de la Mer.

- Route du Grand Marchais,
- Route du Petit Marchais,
- Ruelle des Bergeronnettes,
- Rue des Châtaigniers,
- Impasse de la Chiouse,
- Rue de Egaux,
- Route du Fiers,
- Rue de la Grande Venelle,
- Rue de Hurlevent,
- Sente des Jincalins,
- Rue Jules David,
- Route du Lizay,
- Route des Morines,
- Sente des Morines,
- Ruelle de la Paix,
- Route du Perthuis,
- Route du Petit-Bec,
- Rue de la Pointe à Chabot,
- Rue de la Prée,
- Rue du Printemps,
- Route du Roc,
- Impasse de la Saucière,
- Rue des Tennis,
- Route du vieux Port,
- Rue de Villeneuve.

- ARTICLE 2 : ne sont pas concernés par les présentes mesures :

- Les restaurants, terrasses de cafés, régulièrement établis sur le domaine public,
- Les buvettes, régulièrement établies à l'occasion de fêtes et réjouissances publiques et à l'intérieur du périmètre de ces manifestations.

- ARTICLE 3 :

Les arrêtés municipaux n° 5.013, 5.014, 5.326 et 5.452 sont abrogés.

- ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

- ARTICLE 5 : il sera procédé à la publication du présent arrêté ainsi qu'à sa transmission à Monsieur
Préfet de Charente-Maritime.

- ARTICLE 6 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Ré,
les Gardes Municipaux et tous les Agents de la Police Municipale et
Rurale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

Pour Copie Certifié Conforme,
Fait en Mairie de Les Portes en Ré.

Le 15 Juin 2016.

Le Maire,

Michel AUCLAIR



Je soussigné Michel AUCLAIR
Maire de la Commune de Les Portes en Ré,
Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.
Fait en Mairie de Les Portes en Ré,
Le 15 Juin 2016
Le Maire,

